



**COMMERCIAL BANK TCHAD,**  
Société Anonyme, au capital de 10 000 000 000 de francs CFA,  
dont le siège social est à N'DJAMENA, Rue du Colonel Hassan Moursal Kourda,  
B.P.19, enregistrée au RCCM sous le n°28/B/62 ;

## **CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE COURANT**

### **Entre les soussignés :**

COMMERCIAL BANK TCHAD en abrégé « **C.B.T** », Société Anonyme, au capital de 10 000 000 000 de francs CFA, dont le siège social est à N'DJAMENA, Rue du Colonel Hassan Moursal Kourda, B.P.19, enregistrée au RCCM sous le n°28/B/62 ;

Ci-après dénommées « La Banque » d'une part,

### **ET**

Dénomination : \_\_\_\_\_  
Forme juridique : \_\_\_\_\_  
Capital social : \_\_\_\_\_  
Adresse du siège social \_\_\_\_\_  
R.C.C.M. : \_\_\_\_\_  
N.I.F. : \_\_\_\_\_  
Représentée par (nom et prénom, qualité) \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « Le Client » d'autre part,

### **Article I – LE COMPTE COURANT :**

#### **PRINCIPE D'UNITE DE COMPTE COURANT**

La Banque et le Client conviennent de faire entrer dans un compte courant unique leurs créances réciproques résultant de la généralité des opérations que les deux parties pourront avoir à traiter ensemble.

Lorsque ces créances seront comptabilisées dans des comptes distincts, même tenus dans des guichets distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres du compte courant unique, sauf exclusion expresse des parties ou interdiction légale ou réglementaire. L'entrée des créances en compte courant sera effective dès la conclusion des opérations qui leur ont donné naissance, quelle que soit leur date de comptabilisation.

Les créances certaines, liquides, et exigibles contribueront à former le solde provisoire disponible du compte courant dès leur entrée en compte.

Celles ne revêtant pas les trois caractères ci-dessus, par exemple, celles résultant des engagements de caution délivrés par la Banque ou à son profit, contribueront à en former le solde provisoire disponible lorsqu'elles auront les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité.

Toutes les créances qui sont ou seront comptabilisées dans le compte courant unique deviendront de simples « articles » de débit ou de crédit qui en constitueront le solde provisoire à tout instant.

La clôture du compte dégagera un solde exigible qui ne deviendra définitif qu'après la liquidation des opérations en cours.

## Article II – L'OUVERTURE

L'ouverture du compte courant est constatée par l'exécution des formalités suivantes :

1. La production et vérification des documents justifiant la personnalité juridique du Client telle que définie par les lois et réglementation en vigueur : Pièce d'identité personnelle, statuts de société, certificat de domicile (résidence), extrait du registre du commerce et du crédit mobilier, etc.
2. La production et vérification des documents portant désignation des personnes habilitées à engager le Client, à faire fonctionner le compte courant d'une part, et définition de leurs pouvoirs, d'autre part.
3. La rédaction d'un formulaire d'ouverture de compte.
4. Le dépôt des signatures qui traduit l'acceptation des pouvoirs donnés. Toutefois, le Client ou ses représentants légaux demeurent responsables des actes des mandataires ou délégués de pouvoirs jusqu'à la notification de la résiliation ou modification desdits pouvoirs.
5. La mise à la disposition du Client des instruments de paiement adéquat en vue du fonctionnement du compte. A ce sujet, il est précisé que :
  - Le premier chéquier sera délivré, à la convenance de la Banque, après qu'elle ait vérifié et établi que le Client ou son mandataire n'est ni interdit de chéquier par décision de l'autorité monétaire, ni interdit judiciaire de chéquier.
  - Le Client et ses mandataires doivent veiller à la bonne conservation des chèquiers qui leur sont délivrés.
  - Ces chèquiers demeurent la propriété de la Banque qui peut à tout moment en demander la restitution, notamment en cas de clôture du compte, de liquidation, d'interdiction de chéquier ou de tout incident de paiement quelconque.

## Article III – LE FONCTIONNEMENT

La Banque est tenue au secret professionnel. Aussi fait-elle obligation à son personnel de ne pas révéler les informations concernant le Client, dont il peut ou pourra avoir connaissance, sauf recommandations contraires prévues par la loi.

Toutefois, le Client pourra autoriser la Banque par écrit à communiquer à des tiers des informations sur son compte. D'ores et déjà, il autorise la Banque à communiquer les informations concernant leurs relations aux sociétés de son groupe, à des tiers pour les besoins de gestion, spécialement à ceux qui se sont portés caution en sa faveur vis-à-vis de la Banque.

Au crédit du compte courant, seront portés :

- Les versements effectués par le Client ou son mandataire auquel sera remis instantanément un reçu ;
- Les virements reçus qui seront portés à la connaissance du Client par une simple inscription sur le relevé de compte ;
- Les encaissements de chèques, de lettre de change et de billets à ordre ;
- Les remises seront portées en compte sous réserve de leur encaissement effectif ;
- Les avances et crédits divers consentis par la Banque au Client.

Au débit du compte courant, seront portés :

- Les retraits d'espèces effectués sur présentation de chèque. Pour les retraits importants, il sera nécessaire de prévenir la Banque un jour à l'avance ;
- Les paiements de lettre de change et billets à ordre domiciliés ;
- Les prélèvements automatiques et les virements émis exécutés dans le respect des ordres donnés par le Client ;
- Les échéances de remboursement des avances et crédits divers en principal, intérêts, frais et accessoires ;
- Les intérêts, commissions, agios, et frais divers générés par le fonctionnement du compte dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après ;

- La contre-passation des remises d'effets précédemment crédités au compte et revenus impayés augmentés des frais. Lorsque le compte ne présentera pas de provision suffisante pour couvrir les effets contre-passés, la Banque conservera son droit de propriété sur lesdits effets et pourra exercer des recours cambiaires contre les co-obligés.

Afin de permettre au Client de suivre le fonctionnement de son compte, la Banque lui adressera des relevés de compte selon la périodicité choisie par le Client et à l'adresse par lui indiquée. Ceux-ci comporteront des indications concernant la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature, et le montant de l'opération ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée en compte.

Il appartiendra au Client de vérifier dès leur réception les opérations figurant sur chaque relevé.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur les relevés de compte devront être formulées dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi, sous peine de forclusion.

Toutefois, la Banque conservera pendant dix (10) ans au minimum et à toute fin de preuve, les extraits de compte et traces comptables des opérations initiées par le Client, ce qui est accepté par ce dernier, et est conforme, aux règles édictées par l'Acte uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général.

En cas de survenance d'incidents internes ou externes du fait du Client ou des tiers (provision de chèque non constituée, opposition sur compte ou sur chèques, saisies judiciaires et avis à tiers détenteur), le Client reconnaît à la Banque le droit et l'obligation de se conformer aux prescriptions légales en vigueur en la matière.

Lorsqu'aucun mouvement n'aura été effectué sur le compte pendant au moins six (6) mois, le solde créditeur disponible sur le compte sera provisoirement gelé en vue d'éviter toute opération frauduleuse éventuelle sur le compte. Ce compte dit « Compte dormant » ne pourra être réactivée que sur demande expresse du Client.

Il est entendu que les frais de traitement desdits incidents de fonctionnement sont à la charge du Client.

#### **Article IV – CONDITIONS FINANCIERES**

Les conditions générales de rémunérations des services rendus au Client et celles applicables aux arrêts de son propre compte courant unique sont fixées d'une part selon les usages bancaires de l'heure et d'autre part, par l'autorité monétaire de la République du Tchad ou tout autre texte législatif ou réglementaire.

Elles figurent dans le document intitulé « Conditions Générales de Banque » affiché au guichet de la Banque, document faisant partie intégrante de ladite convention.

Ledit document est mis à jour périodiquement pour intégrer les modifications de tarifs.

Dans le cas où la Banque conviendrait de conditions dérogeant à celles figurant dans le document, la Banque confirmerait ces conditions par écrit spécifique adressé au Client.

Les conditions particulières seront fixées conventionnellement entre la Banque et le Client et seront également susceptibles de modifications.

Le Client autorise d'ores et déjà la Banque à prélever les commissions et frais divers de service et à comptabiliser les arrêts de compte selon la périodicité retenue sans avis préalable.

A défaut de réclamation portant sur les conditions générales et particulières sus-traitées et de leurs modifications dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur notification au Client, celles-ci seront réputées approuvées et applicables dès le jour de leur entrée en vigueur.

Il est entendu, par ailleurs, que :

- Le taux d'intérêt sera majoré de deux points, dans la limite des plafonds autorisés par la réglementation, pour toutes les opérations enregistrées au-delà des limites de temps et de montant convenus (dépassement de lignes, retard de paiement d'échéances conventionnelles). Ladite majoration sera traitée en particulier.
- Tous les impôts et taxes auxquels pourraient donner lieu les intérêts et commissions, ainsi que tous les accessoires auxquels la Banque pourrait être amenée à faire face à l'occasion de la présente convention et ses suites (frais de constitution, de conservation et de renouvellement de sûreté attachés au compte courant, objet des présentes, impôts, droits et taxes quelconques que la Banque pourra être amenée à payer au lieu et place du Client, etc.) sont à la charge du Client et seront prélevées comme ci-dessus, sans avis préalable.

Ces opérations sont productibles d'intérêts au même titre que toute écriture passée en compte.

#### **Article V - OBLIGATIONS DE SINCERITE ET DE VERIFICATION**

Le Client reconnaît que la Banque a l'obligation de se conformer aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, il déclare sur l'honneur que tous les fonds inscrits au crédit ou au débit de son compte proviennent des activités économiques et financières légales qui entrent dans son objet social.

Il reconnaît par ailleurs que la banque doit avoir une bonne compréhension des activités normales et raisonnables sur les comptes du Client de façon à identifier les transactions atypiques, notamment les opérations sans relation avec l'activité, l'habitude financière ou le patrimoine de leur auteur. La banque doit surveiller particulièrement toute opération importante.

L'examen particulier vise à obtenir du client des renseignements sur :

- l'origine et la destination des sommes ;
- l'objet de la transaction ;
- l'identité et le domicile du donneur d'ordre et du bénéficiaire.

A la demande ou sur rapport de la Banque ou sur investigation de tout organe agissant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Client doit fournir tous les justificatifs de l'origine des capitaux qui alimentent son compte.

Le Client autorise la Banque à fournir tous renseignements nécessaires sollicités par les autorités compétentes et à rendre indisponibles dans le délai légal les sommes soumises au contrôle, jusqu'au terme des investigations initiées par tout organe investi de l'autorité de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

#### **Article VI – LA DUREE ET LA CLOTURE**

Le compte courant est convenu pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé, soit à tout moment à l'initiative du Client, soit moyennant un préavis de 30 jours à l'initiative de la Banque.

Dans ce dernier cas, le délai de préavis courra à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou décharge du Client ou par tous moyens laissant trace écrite à sa dernière adresse inscrite dans les livres de la Banque, lui notifiant la clôture du compte.

En cas de décès du Client (commerçant personne physique, entrepreneur individuel) ou en cas de dissolution (personne morale), la clôture du compte interviendra de plein droit sans préavis. Il en ira de même en cas d'admission du Client à une procédure collective.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Banque ne sera pas tenue de respecter le délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client, ou en cas de situation irrémédiablement compromise de celui-ci.

La clôture du compte qui doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de chèques non utilisées et des cartes bancaires s'y rapportant, met fin au compte, entraîne l'arrêt définitif des opérations et rend exigible le solde provisoire débiteur dès le jour de sa clôture.

La clôture ouvre une période de liquidation des opérations en cours, au terme de laquelle l'arrêté comptable est effectué pour rétablir le solde définitif du compte.

En cas de solde créditeur, le retrait des fonds ne peut s'effectuer qu'après la liquidation des opérations en cours.

La Banque aura notamment la faculté de porter :

- Au débit du compte, si le solde en permet le paiement, les chèques régulièrement émis avant la clôture et, dans tous les cas, les effets de commerce revenus impayés, les cautions payées par la Banque, les règlements de factures des cartes bancaires, les intérêts, commissions ainsi que les frais et d'une manière générale, toutes les sommes susceptibles de lui être dues par le Client postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques du Client antérieurs à la clôture du compte.
- Au crédit du compte, les remises à l'encaissement de chèques, d'effets de commerce, des factures de cartes bancaires effectuées avant la clôture du compte ainsi que les virements initiés ultérieurement.

En outre, la Banque pourra compenser toute créance qu'elle détient sur le Client avec sa dette en restitution du solde créditeur du compte courant.

Après la clôture du compte, si celui-ci affichait un solde débiteur lors de la clôture, les intérêts courront sur le solde et sur les accessoires au taux précédemment appliqué au découvert majoré de 2 points. Ils seront exigibles à tout instant et si, par suite d'un retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêts au taux majoré conformément à l'article 1154 du Code Civil. Le paiement des créances au profit de la Banque, résultant de la clôture du compte courant, aura lieu au siège de la Commercial Bank Tchad à N'Djaména ou en toute autre agence CBT.

## **Article VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

Le Client s'oblige à veiller, pendant toute la durée du compte courant objet des présentes, à :

- Remettre à la Banque, dès leur établissement, les copies certifiées conformes des bilans annuels, comptes d'exploitation, compte de pertes et profits et documents comptables annexes relatifs à son entreprise.
- Informer la Banque dans un délai de quinzaine de tous faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements.
- Tenir la Banque informée de toutes modifications et transformations affectant sa capacité (notamment règlement préventif, cessation de paiement ou d'activité, etc.) ainsi que de toutes autres situations de droit ou de fait susceptibles d'avoir les mêmes effets.

Pour les avances consenties ou promises, la Banque pourra exiger que des effets soient tirés, souscrits ou acceptés à son ordre par le Client.

Les sûretés constituées à la garantie des créances portées au compte courant subsisteront mais leur effet sera reporté sur le solde débiteur du compte, tel que ce solde apparaîtra à la clôture ; les parties convenant expressément d'exclure toute novation éventuelle et confirment bien au contraire, leur volonté d'affecter lesdites garanties à la sûreté du solde éventuellement débiteur du compte courant.

L'octroi de sûreté à la Banque en couverture éventuelle du solde débiteur du compte courant n'entraînera pas ipso facto accord au Client par la Banque, d'une hauteur de débit (découvert) correspondant à l'inscription desdites sûretés. Le Client devra présenter une demande et un dossier qui

seront étudiés suivant les règles de l'art avec possibilité pour la Banque de refuser le concours demandé, nonobstant la prise des garanties.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, la Banque n'exercerait pas son droit de propriété sur les effets dont le montant aura été arrêté comme passé en compte, ceux-ci seront, d'ores et déjà affectés en nantissement pour sûreté de toutes les créances en compte. La Banque exercera, dans ce cas, les droits dérivant d'effets nantis à son profit, notamment celui de conserver lesdits effets jusqu'à complet apurement des sommes à elles dues.

Toutes les informations concernant les rapports entre la Banque et l'ensemble de sa Clientèle seront portées à la connaissance de cette dernière par voie de communiqués ou d'affichage, ayants droits ou cessionnaires.

## **ARTICLE VIII - MODIFICATIONS**

La présente convention de compte courant s'entend d'un contrat cadre. Toute avance, crédit, concours ou autre forme de collaboration convenus ultérieurement entre la Banque et le Client seront considérés comme de simples contrats d'exécution faisant partie intégrante de la convention de compte courant et susceptibles de revêtir toute forme, notamment la forme sous seing privé ou la forme d'une simple lettre de notification.

## **Article IX – REGLEMENT DE LITIGE**

La convention du compte courant, dont l'adhésion est recueillie dès sa signature, est régie pour son interprétation et son exécution par les lois en vigueur en République du Tchad.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, ou l'exécution de la présente sera, à défaut d'un règlement amiable dans le mois de sa survenance, soumis aux juridictions étatiques compétentes de N'djaména.

## **Article X – ELECTION DE DOMICILE**

Domicile est élu, pour l'exécution des présents à N'Djaména au Tchad.

Toutes demandes et significations seront faites :

- Au Client, à son Siège social ou à son adresse communiquée ;
- A la Banque, à son Siège Social à la Rue du Colonel Hassan Moursal Kourda B.P 19 – N'Djaména

**Fait à N'djaména, le**

**Pour la C.B.T  
Cachet et signature**

**Pour le Client<sup>1</sup>**

**N.B : Chaque page de la présente convention doit être paraphée.**

---

<sup>1</sup> Nom, Signature et Cachet, précédés de la mention « lu et approuvée ». **COMMERCIAL BANK TCHAD - CONVENTION DE COMPTE COURANT**